

those fish in the period 1971-1974, then the percentage that intercepted salmon form of the total allowable catch of those fish shall not exceed the average percentage of intercepted fish in catches taken during that period.

(c) Whenever the fishing methods or patterns of either country are so altered that they have an effect upon the number and composition of fish in any category that reach the waters of the originating country, other than the effect that would have resulted from applying the interception provisions of paragraph (a) and (b), then the Commission shall recommend to the Parties changes to the number of permitted interceptions so that the total number and composition of fish reaching those waters is equivalent to the number and composition of the fish that would have reached those waters if the alteration in fishing methods or patterns had not occurred.

(d) Notwithstanding paragraphs (a), (b), and (c), no intercepting country shall alter its fishing methods or patterns as to substantially decrease the proportion of stocks, as defined in the Convention, that would otherwise have reached the waters of the originating country had the fishing methods or patterns not been so altered.

(e) Taking into account annual fluctuations in the strength of stocks, particularly cyclic fluctuations, annual limits on interceptions within categories may be exceeded provided that the total number of interceptions of each species within each four year period does not exceed the sum of the interception limits established pursuant to paragraphs (a) and (b).

(f) Where the total number of fish intercepted during a four year period exceeds the sum of the interception limits that applied during that four year period, the excesses, under procedures established by the Commission, shall be reduced to zero during the following four year period.

(g) In the first year after the entry into force of the Convention, the Commission shall make recommendations to Governments respecting provisions in the Convention concerning penalties to prevent either country from accumulating or carrying excesses over specified interception limits for prolonged periods.

(h) In the first year after the entry into force of the Convention, the Commission shall consider whether or not shortfalls below specified interception limits accumulated over four-year periods should be compensated for by upward revisions in interception limits in succeeding years. (The negotiators agreed, however, that upward adjustments, if any, should not be made in all cases where shortfalls occur).

d'une espèce donnée de toute catégorie tombent au-dessous de la moyenne annuelle de ces poissons pour la période de 1971-1974, le pourcentage résultant du rapport proportionnel de ce saumon intercepté et du total des prises autorisées de ces poissons ne doit pas dépasser le pourcentage moyen du poisson intercepté résultant des prises effectuées au cours de cette période.

c) Lorsque les modes ou méthodes de pêche de l'un ou l'autre pays sont modifiées de telle façon qu'elles ont un effet sur le nombre et la composition des poissons de l'une ou l'autre catégorie qui atteignent les eaux du pays d'origine, mis à part l'effet qui aurait résulté de la mise en application des dispositions d'interceptions des alinéas a) et d), la Commission recommandera alors aux parties de modifier le nombre d'interceptions permises afin que le nombre total et la composition des poissons qui atteignent ces eaux équivalent au nombre et à la composition des poissons qui auraient atteint ces eaux si n'étaient pas intervenues des modifications des modes ni des méthodes de pêche.

d) Nonobstant les alinéas a), b) et c), aucun pays intercepteur ne modifiera ses modes ni ses méthodes de pêche de manière à diminuer substantiellement la proportion des réserves, tel que le définit la Convention, qui auraient atteint les eaux du pays d'origine si les modes ou méthodes de pêche n'avaient pas été ainsi modifiées.

e) Compte tenu des fluctuations annuelles de la vigueur des réserves, notamment des fluctuations cycliques, les limites imposées annuellement aux interceptions par catégorie peuvent être dépassées à la condition que le nombre total d'interceptions pour chaque espèce au cours de chacune des quatre années de la période n'exécède pas le total des limites d'interceptions établies conformément aux alinéas a) et b).

f) Lorsque le nombre du total de poissons interceptés au cours d'une période de quatre ans excède le total des limites d'interceptions qui s'appliquaient au cours de cette période de quatre ans, les excédents, aux termes des procédures établies par la Commission, seront réduits à zéro au cours de la période de quatre ans qui suivra.

(g) Au cours de la première année de mise en vigueur de la Convention, la Commission présentera aux gouvernements des recommandations relativement aux dispositions de la Convention qui portent sur les sanctions afin d'empêcher l'un et l'autre pays d'accumuler ou de tolérer pendant de longues périodes des excédents aux limites d'interception prévues.

(h) Au cours de la dernière année de mise en vigueur de la Convention, la Commission déterminera s'il est possible que les limites d'interception prévues qui n'ont pas été atteintes pendant des périodes de quatre ans fassent l'objet d'une indemnisation par voie de révisions en hausse eu égard aux limites d'interceptions prévues pour les années ultérieures. (Les négociateurs sont toutefois convenus que, le cas échéant, les redressements en hausse ne doivent pas être accordés dans tous les cas où les limites n'ont pas été atteintes).